## Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 45/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (¹), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (²) sont modifiées comme suit:

À la page 379, «9401 Sièges (à l'exclusion de ceux du nº 9402), même transformables en lits, et leurs parties», le texte suivant est inséré:

«Cette position inclut les assortiments composés d'une table et de chaises, dont la table est conçue à d'autres fins que celle de prendre un repas une fois assis sur les sièges (chaises, tabourets, chaises longues, fauteuils, canapés, etc.). En général, ces tables sont trop petites pour y prendre un repas et sont inférieures en taille par rapport aux sièges. Par conséquent, les sièges confèrent à ces assortiments leur caractère essentiel au sens de la RGI 3 b) (voir également les notes explicatives de la NC relatives à la position 9403).

Exemples d'assortiments qui relèvent de la position 9401:



À la page 379, «**9403 Autres meubles et leurs parties**», le texte suivant est ajouté après l'illustration:

«Cette position inclut les assortiments composés d'une table et de chaises, dont la table est conçue pour y prendre un repas ("table à manger") une fois assis sur les sièges (chaises, tabourets, chaises longues, fauteuils, canapés, etc.) Ces assortiments sont classés conformément à la RGI 3 c), car ni la table ni les sièges ne peuvent être considérés plus essentiels à l'assortiment au sens de la RGI 3 b) (voir également l'avis de classement du SH relatif à la sousposition 9403 60 et les notes explicatives de la NC relatives à la position 9401).

<sup>(</sup>¹) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

## Exemples d'assortiments qui relèvent de la position 9403:

